

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00443
Numéro SIREN : 794 138 933
Nom ou dénomination : ELFEOSE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 1687

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



273724

Dénomination : ELFEOSE
Adresse : 57 chemin Des Perières 07430 Savas -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00443
n° d'identification : 794 138 933

n° de dépôt : A2013/001687
Date du dépôt : 10/07/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 18/06/2013
Nomination de la gérance



273724

ANNEXE N° 2

NOMINATION DU PREMIER GERANT

de la société "ELFEOSE", société à responsabilité limitée en formation au capital de 369 000 Euros, ayant son siège à SAVAS (Ardèche), 57 chemin des Périères dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

Monsieur Laurent DUFAUD

Associé unique de la société ci-dessus dénommée

I - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'article 2 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

- Monsieur Laurent DUFAUD, l'associé unique comme premier gérant.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération de la gérance est reportée à une assemblée ultérieure.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II. - POUVOIRS

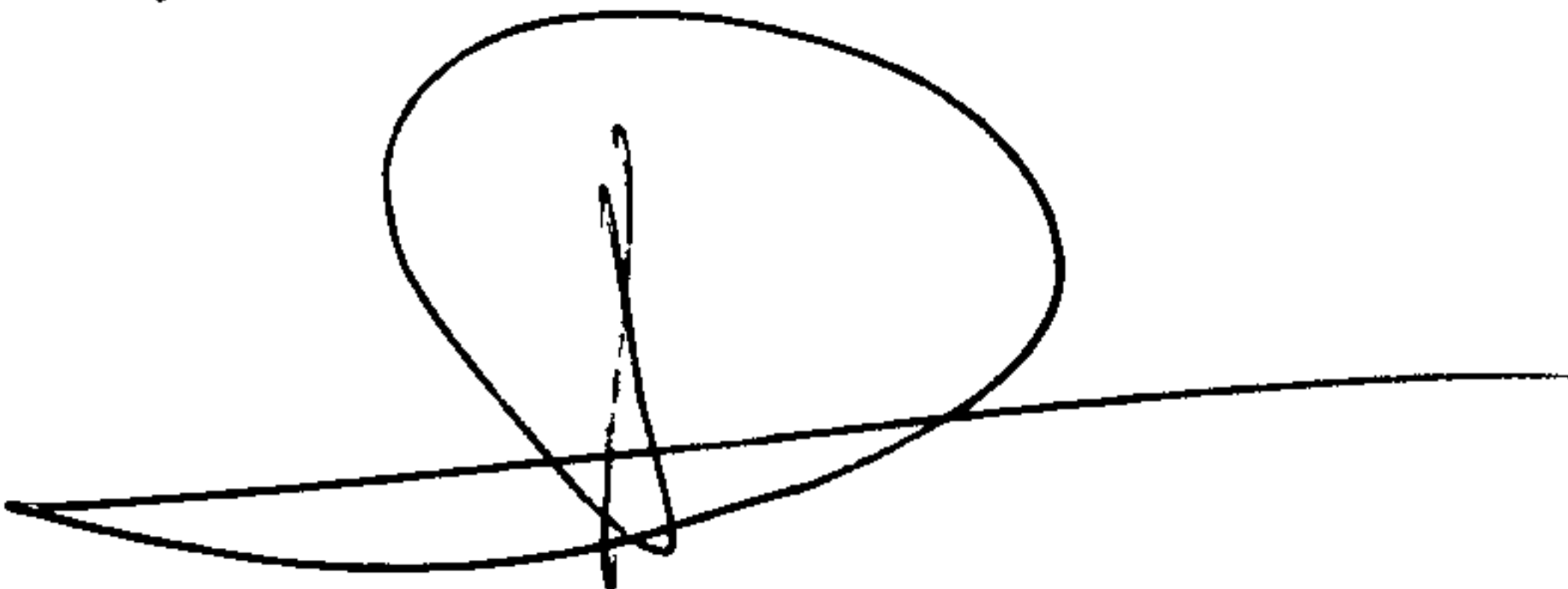
Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 18 juin 2013

en 4 originaux formant annexe des statuts de la société susvisée.

Bor pour mandat

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



273723

Dénomination : ELFEOSE
Adresse : 57 chemin Des Perières 07430 Savas -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00443
n° d'identification : 794 138 933

n° de dépôt : A2013/001687
Date du dépôt : 10/07/2013

Pièce : statuts constitutifs du 18/06/2013



273723

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Laurent Bernard DUFAUD, Menuisier
Epoux de Madame Violaine Bernadette LOUBET, Professeur
Demeurant ensemble à SAVAS (Ardèche), 57 Chemin des Périères

Nés savoir :

Monsieur Laurent DUFAUD à ANNONAY (Ardèche)

Le trois juin mil neuf cent soixante treize

Madame Violaine DUFAUD à SAINT VALLIER (Drôme)

Le vingt six juin mil neuf cent soixante quatorze

Mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 17 juin 2003 pardevant Maître Florence GAUTHIER GARRY, Notaire à SAINT VALLIER (Ardèche), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de DAVEZIEUX le 26 juillet 2003.

Résident français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Ci-après dénommée "l'associé unique"

A conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, établi une société dont il a rédigé les statuts comme suit :

S T A T U T S

1. - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1.1. - FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les articles L 210-1 à 509 du Nouveau Code de Commerce sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85.697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 1.2. - DENOMINATION SOCIALE

a) la dénomination de la société est : "**ELFEOSE**".

b) les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

LD

ARTICLE 1.3. - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

a) siège - R.C.S. : le siège de la société est fixé à **SAVAS (Ardèche), 57 Chemin des Périères** du ressort du tribunal de AUBENAS où la société sera immatriculée au R.C.S.

b) succursales - agences - dépôts : la gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ce pays.

ARTICLE 1.4. - DUREE DE LA SOCIETE

a) La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au R.C.S.

b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1.5. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ; l'organisation, la gestion administrative et la fourniture de services à toutes sociétés et entreprises sous toutes leurs formes quel qu'en soit leur objet,**

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2. - APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1. - NATURE DES APPORTS

- APPORTS EN NUMERAIRE

- L'associé unique n'effectue aucun apport en numéraire

- APPORT EN NATURE

L'associé unique apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

APPORT 1 – SARL ESPRITBUS

500 parts qu'il possède au sein de la société **ESPRITBUS**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à BOULIEU LES ANNONAY (Ardèche), ZI du Rivet, 35 chemin des Guillottes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 792 446 403 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Laurent DUFAUD apporte cinq cents (500) parts
détenues en pleine propriété valorisées à

la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

soit 10 € la part..... 5 000,00 €

Soit une valeur totale de l'apport de 5 000,00 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par le Cabinet AXENS AUDIT, commissaire aux comptes sis à SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse, commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant acte de nomination de Monsieur Laurent DUFAUD et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (**annexe n° 1**).

1. Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 5 000 € est rémunéré à hauteur de **4 600 €** par l'attribution de 460 parts de 10 € chacune de la société ESPRITBUS.

2. Rémunération par inscription en compte courant

L'apport d'un montant de 5 000 € est rémunéré, pour solde et dans la limite de 10 % de son montant global par inscription en compte courant de l'apporteur inscrit au passif de la société bénéficiaire comme suit :

- Monsieur Laurent DUFAUD, à hauteur de 400 €

Origine de propriété

Les 500 parts, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Laurent DUFAUD depuis la création de la société ESPRITBUS en suite de son apport en numéraire en date du 18 mars 2013.

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

Déclaration spécifique de l'apporteur

- que la société a été constituée par acte sous seings privés en date du 18 mars 2013 enregistré au Services des Impôts des Entreprises de TOURNON le 20 mars 2013, bordereau n°2013/269, case n°13 Ext 549, qu'elle est donc en démarrage d'activité.

- que la société n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

- que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire.

LD

- que la société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et qu'elle clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

- Que les transferts de titres sont régis dans les conditions qui suivent au titre des dispositions statutaires.

« 6.0.0 – Cession entre vifs

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales associées ou non, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. »

Que le gérant a agréé l'apport de titres ci-après suivant décision en date 18 juin 2013.

- Qu'à la date de ce jour la Société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les immeubles et sa responsabilité civile. De même la Société remplit toutes les règles de sécurité et d'hygiène prévue par la réglementation en vigueur au jour des présentes, y compris relativement aux observations formulées dans les derniers rapports annuels de vérifications des organismes de contrôle habilités tant pour la sécurité incendie, que pour la conformité électrique

- Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :

a) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.

b) Les carnets de commandes et les offres en cours :

- portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
- concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par les Cédants selon des critères prudentiels raisonnables.

c) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.

d) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

- Que La Société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits

- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.

- Qu'il n'existe, entre la Société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.

- Que La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.

- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.
- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.
- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds de commerce. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.
- Que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.

L'apporteur déclare en outre que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Sursis d'imposition

Le présent apport bénéficie du sursis d'imposition en application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

APPORT 2 – SARL A7 AGENCEMENT

500 parts qu'il possède au sein de la société **A7 AGENCEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à BOULIEU LES ANNONAY (Ardèche), ZI du Rivet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 480 676 519 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Laurent DUFAUD apporte cinq cents (500) parts

détenues en pleine propriété valorisées à

la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)

soit 800 € la part..... 400 000,00 €

Soit une valeur totale de l'apport de 400 000,00 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par le Cabinet AXENS AUDIT, commissaire aux comptes sis à SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse, commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant acte de nomination de Monsieur Laurent DUFAUD et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (**annexe n° 1**).

1. Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 400 000 € est rémunéré à hauteur de **364 400 €** par l'attribution de 36 440 parts sociales de 10 € chacune de la société ELFEOSE.

10

2. Rémunération par inscription en compte courant

L'apport d'un montant de 400 000 € est rémunéré, pour solde et dans la limite de 10 % de son montant global par inscription en compte courant de l'apporteur inscrit au passif de la société bénéficiaire comme suit :

– Monsieur Laurent DUFAUD, à hauteur de 35 600 €

Total de l'inscription en compte courant 35 600 €

Origine de propriété

Les 500 parts sociales, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Laurent DUFAUD depuis la création de la société A7 AGENCEMENT en suite de ses apports en numéraire en date du 26 janvier 2005.

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

Déclaration spécifique de l'apporteur

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

L 15

- qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et parasociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

- que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal pouvant entraîner la fermeture du fonds commercial .

- que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.

- que la société n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire.

Que la société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et qu'elle clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Que les transferts de titres sont régis dans les conditions qui suivent au titre des dispositions statutaires :

« 6.0.0 – Cession entre vifs

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales associées ou non, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. »

- Que le gérant a agréé l'apport de titres ci-après suivant décision en date 18 juin 2013

- Que la société au cours des trois derniers exercices comptables a réalisé :

Des Chiffres hors taxes :

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui s'élevaient à 481 259 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 qui s'élevaient à 1 080 445 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 qui s'élevaient à 1 142 837 €

Des Résultats :

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui s'élevaient 61 622 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 qui s'élevaient 160 341 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 qui s'élevaient 196 802 €

- Qu'à la date de ce jour la Société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les immeubles et sa responsabilité civile. De même la Société remplit toutes les règles de sécurité et d'hygiène prévue par la réglementation en vigueur au jour des présentes, y compris relativement aux observations formulées dans les derniers rapports annuels de vérifications des organismes de contrôle habilités tant pour la sécurité incendie, que pour la conformité électrique

- Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :

c) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.

d) Les carnets de commandes et les offres en cours :

- portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
- concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par l'apporteur selon des critères prudentiels raisonnables.

e) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.

f) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

- Que La Société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits
- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.
- Qu'il n'existe, entre la Société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.
- Que La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.
- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.
- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.
- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds de commerce. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.
- Que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.

L'apporteur déclare en outre que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Sursis d'imposition

Le présent apport bénéficie du sursis d'imposition en application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

213

ARTICLE 2.2. – RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire : néant
- Apports en nature : 500 parts sociales de la société ESPRITBUS, 500 parts sociales de la société A7 AGENCEMENT.

ARTICLE 2.3. - CAPITAL SOCIAL

a) par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000 €)**, il est divisé en 36 900 parts sociales de 10 Euros chacune n° 1 à 36 900, entièrement souscrites et intégralement libérées réparties ainsi qu'il suit :

A Monsieur Laurent DUFAUD

à concurrence de 36 900 parts, n° 1 à 36 900..... 36 900

b) au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

La répartition et la libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

c) l'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 2.4. - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

a) les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société après le respect de l'une des conditions de forme visée à l'article L 221-14 du Code de Commerce. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte que les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 2.5. - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, sont libres.

-En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

LD

Tout apport à une société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843.4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 3.1. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné en annexe des présents statuts. Ultérieurement, il l'est par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 3.2. - POUVOIRS DES GERANTS

a) dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra.

ARTICLE 3.3. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3.4. - REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 3.5. - ASSIDUITE - CONCURRENCE

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 3.6. - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-1, L 232-2 et L 232-4 du Code de Commerce.

LD

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L 234-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 3.7. - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

4. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 4.2. - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

a) sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R 223-16 du Code de commerce.

d) le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R 223-17 du code précité.

ARTICLE 4.3. - CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions de l'article 4.2. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

LD

5. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 5.1. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1^{er} janvier** au **31 décembre**.

Le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2014**.

ARTICLE 5.2. - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants et L 232-1 et suivants du Code de Commerce, et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, le ou les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

ARTICLE 5.3. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

a) dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S.

- les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes annuels qui leur ont été soumis,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé unique ou à l'assemblée et la résolution d'affectation adoptée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, et par application de l'article L 232-22 du Code de Commerce, il est dispensé de déposer au greffe, le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le dépôt au greffe dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes, sans que l'associé unique ait à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions (article L 223-31 alinéa 2 du Code de Commerce).

ARTICLE 5.4. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères (article R 221-5 et R 223-27 du Code de Commerce) définis par l'article L 223-35 alinéa 2 du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

d) Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 223-38 du Nouveau Code de Commerce, sont nulles. l'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 5.5. - MISSION ET PREROGATIVES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) les commissaires aux comptes exercent leur mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

b) Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article R223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 5.6. - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normales de celles-ci, par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

6. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 6.1. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre côte et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 6.2. - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L223-1 et suivants du Code de Commerce.

LA

7. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

ARTICLE 7.1. - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

ARTICLE 7.2. - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 7.3. - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous la forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 7.4. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du présent du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

8. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8.1. - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L 223-29 du Nouveau Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

LA

ARTICLE 8.2. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivants et des articles R 237-1 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

9. - DIVERS

ARTICLE 9.1. - PREMIER GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérant sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leur(s) mandataire(s), annexé aux présents statuts, après mention.

ARTICLE 9.2. - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9.3. - ANNEXES AUX STATUTS

Sont annexés aux présents statuts savoir :

- le rapport du commissaire aux apports (annexe n° 1)
- la nomination du premier gérant (annexe n° 2)

ARTICLE 9.4. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités. La gérance signera l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9.5. - FISCALITE

L'associé unique déclare, conformément aux dispositions des articles 206,3 et 239 du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés visé aux articles 206 et suivant du même code.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 18 juin 2013

en 4 originaux.

Monsieur Laurent DUFAUD

